



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

**PROJET DE TEXTE POUR LA PARTIE « GÉNÉRALITÉS »
DU RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET POUR LE RAPPORT SUR LES POINTS 63, 64, 65, 66,
67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 ET 75 DE L'ORDRE DU JOUR**

Les éléments ci-joints, destinés à la section « Généralités » de son rapport et au rapport sur les points 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75 de l'ordre du jour, sont présentés à la Commission administrative pour examen.

RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE À L'ASSEMBLÉE

Généralités

1. La Commission administrative a tenu deux séances entre le 30 septembre et le 5 octobre 2010.
2. M. Nasim Zaidi (Inde) a été élu Président de la Commission lors de la deuxième séance plénière de l'Assemblée.
3. À sa première séance, la Commission a élu M. P. Pape (France) Premier Vice-Président et M^{me} D. Jimenez (Mexique) Seconde Vice-Présidente.
4. Les Représentants de 35 États contractants ont assisté à une ou plusieurs séances de la Commission.
5. M. Roberto Kobeh González, Président du Conseil, a assisté à la première séance de la Commission.
6. Le secrétaire de la Commission était M. R. Bhalla, Sous-Directeur chargé des finances, M. H. O'Donnell, Chef de la Section des services de comptabilité, était sous-secrétaire. M^{me} L. Lim, Administratrice – Budget, et M. R. Deslauriers, Administrateur – Comptabilité, étaient secrétaires adjoints. M^{me} P. Romano, Administratrice – Comptabilité, et M. A. Bilaver, Administrateur – Planification stratégique, étaient chargés d'assurer la liaison.

Organisation des travaux

7. À sa première séance, le Président de la Commission a fait part de ce qu'il prévoyait pour la session et a indiqué que tous les points avaient fait l'objet de délibérations approfondies aux séances du Comité des finances et du Conseil. Il escomptait donc que, dans un souci d'efficacité, la Commission examinerait les points de l'ordre du jour avec célérité et que l'on pourrait réduire le nombre de séances. M. L. Dupuis (Canada) a considéré en particulier que le Groupe de travail du budget et le Groupe de travail des contributions n'étaient pas nécessaires et a proposé par conséquent que la Commission se saisisse directement des points soumis à ces groupes. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Ordre du jour

8. Les points renvoyés à la Commission par la Plénière et par le Comité exécutif ont été examinés.
 - Point 63 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2007, 2008 et 2009
 - Point 64 : Budgets pour 2011, 2012 et 2013
 - Point 65 : Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention
 - Point 66 : Arriérés de contributions de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie

- Point 67 : Arriérés de contributions
- Point 68 : Contributions au Fonds général pour 2011, 2012 et 2013
- Point 69 : Rapport sur le Fonds de roulement
- Point 70 : Usage fait de l'excédent de trésorerie
- Point 71 : Modification du Règlement financier
- Point 72 : Examen des dépenses, approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2007, 2008 et 2009
- Point 73 : Nomination du Commissaire aux comptes
- Point 74 : Rapport sur l'utilisation du Fonds pour les technologies de l'information et des communications (TIC)
- Point 75 : Autres questions à examiner par la Commission administrative

9. Les documents et notes de travail examinés par la Commission sont énumérés pour chaque point de l'ordre du jour à l'appendice au présent rapport (cf. page xx).

10. La suite donnée par la Commission à chacun des points de l'ordre du jour est indiquée séparément dans les paragraphes qui suivent. Les textes sont disposés suivant l'ordre numérique des points de l'ordre du jour examinés par la Commission.

Conclusion

11. La Commission prend acte des travaux du Groupe de travail sur l'efficacité (WGOE), qui ont permis de rationaliser plusieurs méthodes et accru l'efficacité tant au Conseil qu'au Secrétariat.

12. La Commission exprime sa satisfaction pour la façon dont son président a coordonné les débats en permettant l'examen de tous les points de l'ordre du jour en une seule séance.

Point 63 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2007, 2008 et 2009

63.1 La Commission est saisie par la Plénière de certaines parties des rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2007, 2008 et 2009 et du rapport supplémentaire sur le premier semestre de 2010 qui sont de son ressort.

63.2 À sa première séance, la Commission prend note du contenu et de la présentation de la section intitulée « Finances » des rapports annuels pour les années 2007, 2008 et 2009 et du rapport supplémentaire sur le premier semestre de 2010 (Doc 9898, 9916 et 9921 et Supplément).

63.3 La Commission recommande à la Plénière d'approuver la section des rapports annuels intitulée « Finances ».

Point 64 : Budgets pour 2011, 2012 et 2013

64.1 La Commission administrative est saisie de la note A37-WP/43, AD/2, relative au projet de budget de l'Organisation pour 2011, 2012 et 2013, présentée par le Conseil.

64.2 À la première séance de la Commission, le 30 septembre 2010, le Président du Conseil présente le projet de budget de l'Organisation pour 2011, 2012 et 2013 (A37-WP/43, AD/2). Il expose les trois grands éléments sur lesquels la formulation du projet de budget a été fondée. Premièrement, pour représenter plus clairement les activités de l'Organisation, les objectifs stratégiques ont été ramenés de six à trois, à savoir a) Sécurité, b) Sûreté et c) Protection de l'environnement et développement durable du transport aérien. Deuxièmement, la structure du personnel a été rationalisée de façon à être mieux organisée et plus efficace et à disposer d'un personnel adéquat pour les services linguistiques, à assurer l'intégration du Plan régional de mise en œuvre complet pour la sécurité de l'aviation en Afrique et à s'appuyer sur un éventail complet de compétences dans tous les bureaux régionaux. Enfin, pour qu'il reflète mieux les priorités de l'organe directeur, le budget a été le résultat d'un partenariat étroit entre le Conseil et le Secrétariat.

64.3 En outre, le Président du Conseil souligne que le projet de budget de l'Organisation pour 2011, 2012 et 2013 conserve l'orientation fondée sur les résultats ainsi que le système de contributions mixtes et continue d'être complété par le Fonds de génération de produits auxiliaires (ARGF). C'est le premier budget qui est conforme aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). De plus, le projet de budget prévoit l'intégration complète du Plan d'action pour la sûreté de l'aviation, la mise en place d'une méthode de surveillance continue de la sécurité ainsi qu'un investissement dans un système de gestion des documents et dossiers électroniques (EDRMS) et dans un outil de traduction assistée par ordinateur (CATS) pour accroître l'efficacité.

64.4 Le Secrétariat présente la proposition de budget de 273,1 millions CAD figurant dans la note A37-WP/43, AD/2, en se concentrant sur le processus et la méthodologie budgétaires ainsi que sur l'agencement et le contenu du budget. Il indique qu'à la base de la démarche budgétaire, il y a eu la formation d'un plan d'activités comportant 52 programmes. Ces programmes ont ensuite été réduits et présentés au Conseil sous forme de menu d'options. Les programmes figurant dans le projet de budget de l'Organisation pour 2011, 2012 et 2013 correspondent aux activités que le Conseil a retenues après de longues délibérations.

64.5 De nombreuses délégations disent appuyer le financement adéquat des services linguistiques. Il est fait valoir que l'Organisation doit considérer comme prioritaires l'interprétation et la traduction des questions techniques importantes qui touchent la sécurité et la sûreté et qu'il faut donc qu'elles soient financées de façon appropriée.

64.6 Plusieurs délégations appuient l'application des recommandations du Conseil qui figurent à l'Annexe 5 de la note A37-WP/43, AD/2. Elles font valoir que ces recommandations amélioreraient l'efficacité et le suivi et conduiraient à une meilleure gouvernance, et qu'il faudrait donc qu'il en soit régulièrement rendu compte au Conseil pour qu'il en assure un contrôle continu. En outre, plusieurs délégations notent avec satisfaction la plus grande transparence du projet de budget, qui permettra au Conseil de mieux surveiller la façon dont les fonds sont dépensés.

64.7 Certaines délégations réitèrent la nécessité de rechercher des ressources supplémentaires, éventuellement par des dons volontaires, pour compléter le projet de budget et financer les activités pour lesquelles on ne dispose peut-être pas du financement voulu.

64.8 Le Président remercie le Comité des finances de ses délibérations approfondies sur la préparation du projet de budget et de son approche quelque peu novatrice à cet égard, et il indique que le Comité des finances devrait se voir accorder une continuité, si cela est possible, pour superviser la mise en œuvre initiale de ce budget.

64.9 La Commission administrative appuie le projet de budget et recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution suivant sur les prévisions budgétaires indicatives des dépenses des services d'administration et de fonctionnement du Programme de coopération technique et le budget du Programme ordinaire de l'Organisation pour 2011, 2012 et 2013.

RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 64/1 : Budgets pour 2011, 2012 et 2013

A. *L'Assemblée*, en ce qui a trait au Budget pour 2011-2012-2013 :

1. *Note* que, conformément à l'article 61 de la Convention, le Conseil lui a soumis des prévisions budgétaires [indicatives dans le cas des dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) du Programme de coopération technique] pour chacun des exercices financiers 2011, 2012 et 2013, et qu'elle a examiné ces prévisions ;

2. *Approuve* les budgets de l'Organisation aux termes des articles 49, alinéa e), et 61 de la Convention.

B. *L'Assemblée*, en ce qui a trait au Programme de coopération technique :

Reconnaissant que les dépenses AOSC sont financées principalement au moyen des honoraires de la mise en œuvre de projets dont l'exécution a été confiée à l'OACI par des sources extérieures de financement, notamment des gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant que le Programme de coopération technique ne peut être déterminé avec grande précision avant que les gouvernements des pays donateurs et bénéficiaires aient pris leurs décisions sur les projets pertinents,

Reconnaissant qu'en raison de la situation mentionnée ci-dessus, les montants budgétaires AOSC annuels nets indiqués ci-après en dollars canadiens (CAD) pour les exercices 2011, 2012 et 2013 ne sont que des prévisions budgétaires indicatives :

2011	2012	2013
10 700 000	11 000 000	11 600 000

Reconnaissant que la coopération technique est un moyen important pour renforcer le développement et la sécurité de l'aviation civile,

Reconnaissant les circonstances auxquelles fait face le Programme de coopération technique de l'Organisation et la nécessité de continuer à prendre des mesures,

Reconnaissant qu'advenant le cas où les activités AOSC pour un exercice financier donné entraîneraient un déficit financier, ce dernier devrait d'abord être comblé au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC et qu'une demande d'aide du budget du Programme ordinaire serait le dernier recours,

Décide que les prévisions budgétaires indicatives des dépenses des services d'administration et de fonctionnement du Programme de coopération technique sont approuvées, étant entendu que des ajustements ultérieurs seront apportés aux prévisions budgétaires indicatives, dans le cadre des prévisions budgétaires AOSC annuelles et conformément à l'article IX du Règlement financier.

C. L'Assemblée, en ce qui a trait au Programme ordinaire :

Décide :

1. que, séparément pour les exercices financiers 2011, 2012 et 2013, les dépenses indiquées ci-après en dollars canadiens, nécessitant une sortie de fonds, sont autorisées pour le Programme ordinaire, conformément aux dispositions du Règlement financier, et sous réserve des dispositions de la présente résolution :

Programme	2011	2012	2013
SÉCURITÉ	22 815 000	23 437 000	24 913 000
SÛRETÉ	13 403 000	13 771 000	13 866 000
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TRANSPORT AÉRIEN	11 431 000	11 843 000	12 311 000
Soutien du programme	19 748 000	20 714 000	22 143 000
Gestion et administration	13 265 000	13 475 000	14 080 000
Gestion et administration – Organes directeurs	6 932 000	7 004 000	7 951 000
TOTAL DES CRÉDITS AUTORISÉS	87 594 000	90 244 000	95 264 000
Fonctionnement	86 555 000	89 554 000	94 681 000
Capital	1 039 000	690 000	583 000

2. que les crédits totaux annuels distincts seront financés comme suit en dollars canadiens, conformément aux dispositions du Règlement financier :

	2011	2012	2013
a) par les contributions des États	82 024 000	84 256 000	88 727 000
b) par le virement de fonds provenant de l'excédent de l'ARGF	4 370 000	4 688 000	5 082 000
c) par les recettes accessoires	1 200 000	1 300 000	1 455 000
TOTAL:	87 594 000	90 244 000	95 264 000

3. que, séparément pour les exercices financiers 2011, 2012 et 2013, les dépenses supplémentaires indiquées ci-après en dollars canadiens, nécessitant une sortie de fonds, sont autorisées pour le Programme ordinaire, conformément aux dispositions du Règlement financier, et sous réserve des dispositions de la présente résolution doivent être financées sans augmenter les contributions des États par un remboursement de 5 311 500 \$ provenant du fonds AOSC et par le virement de 2 202 200 \$ du Compte des mesures incitatives pour le règlement des arriérés de longue date :

Programme	2011	2012	2013
SÉCURITÉ	119 000	977 000	888 000
SÛRETÉ	71 000	73 000	76 000
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TRANSPORT AÉRIEN	48 000	49 000	51 000
Soutien du programme	387 000	399 000	425 000
Gestion et administration	1 262 000	1 295 000	1 349 000
Gestion et administration – Organes directeurs	14 000	15 000	16 000
TOTAL DES CRÉDITS AUTORISÉS	1 901 000	2 808 000	2 805 000

Point 65 : Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention

65.1 À sa première séance, la Commission examine la note A37-WP/49, AD/6, et constate qu'aucun État n'a adhéré à la Convention ni n'est devenu un État contractant de l'OACI depuis la 36^e session de l'Assemblée. Elle ne renvoie donc pas à l'Assemblée le projet de résolution qui figure dans l'appendice à la note de travail.

65.2 Il est noté à la séance que, à l'avenir, l'Assemblée ne devrait être saisie de cette question que si un nouvel État a adhéré à la Convention.

Point 66: Arriérés de contributions de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie

66.1 À sa première séance, la Commission prend acte de la note A37-WP/47, AD/4, Révision n° 1, relative aux arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) pour la période de 1990 à 1992.

66.2 La Commission convient que l'Assemblée ne devrait être saisie de cette question que s'il y a un changement significatif de la situation des arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Point 67 : Arriérés de contributions

67.1 À sa première séance, la Commission examine la note A37-WP/56, AD/13, relative à l'utilisation des fonds découlant du plan d'incitation pour le règlement des arriérés de contributions de longue date (Rapport sur les Résolutions A34-1 et A35-27).

67.2 La Commission appuie le report de 0,3 million de dollars dans un compte spécial pour des projets nouveaux ou imprévus liés à la sécurité de l'aviation.

67.3 La Commission examine aussi la note A37-WP/62, EX/17, AD/16, Révision n° 1 et Additif n° 1, qui contient des renseignements sur les aspects financiers de la question des arriérés de contributions au 28 septembre 2010 et sur les États contractants dont le droit de vote a été suspendu. Cette note a été examinée auparavant à la première séance du Comité exécutif, qui a approuvé le projet de résolution figurant à l'Appendice D dans le cadre de son rapport verbal à la Plénière.

67.4 Le Commission recommande d'adopter le projet de résolution ci-après.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE**

Résolution 18/1 : Règlement par les États contractants de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations

L'Assemblée,

Considérant que l'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* dispose que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation,

Considérant que le paragraphe 6.5 du *Règlement financier de l'OACI* dispose que les contributions des États contractants sont considérées comme dues et payables en totalité le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent,

Notant que, ces dernières années, l'accumulation des arriérés de contributions a augmenté considérablement, a constitué, avec les retards de paiement des contributions de l'année courante, un obstacle à l'exécution du programme des travaux, et a créé de sérieuses difficultés de trésorerie,

Prie instamment tous les États contractants qui ont des arriérés de prendre des dispositions pour régler ces arriérés,

Prie instamment tous les États contractants et en particulier les États élus au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer leurs contributions en temps voulu,

Décide, avec effet au 1^{er} janvier 2011 :

1. que tous les États contractants devraient reconnaître la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues afin d'éviter que l'Organisation ne soit obligée de prélever sur le Fonds de roulement pour compenser les déficits ;

2. que le Secrétaire général soit chargé d'adresser à tous les États contractants, au moins trois fois par an, un relevé indiquant le solde des contributions de l'année en cours et des contributions échues au 31 décembre de l'année précédente ;

3. que le Conseil soit autorisé à négocier et à conclure avec les États contractants qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, le Conseil rendant compte de ces règlements ou arrangements à l'Assemblée lors de sa session suivante ;

4. que tous les États contractants qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient :

- a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au Fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et 5 % du montant des arriérés ;
- b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu à l'alinéa a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas déjà fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États contractants que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés ;

5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États contractants ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du paragraphe 4, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au paragraphe 6.6 du Règlement financier, dans la mesure où le Secrétaire général peut les utiliser ;

6. que le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil soit suspendu pour les États contractants dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents ainsi que des États contractants qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes dues au titre des accords ;

7. que le droit de vote d'un État contractant qui a été suspendu en application du paragraphe 6 peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée ou du Conseil, pour autant :

- a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours et qu'il ait respecté les clauses de cet accord ; ou

- b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

8. que, lorsque le droit de vote d'un État a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au paragraphe 7, alinéa a), ci-dessus, à condition que cet État ait fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

9. que les mesures supplémentaires suivantes soient appliquées aux États contractants dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :

- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers et séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire ;
- b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non contractants, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale ;
- c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions électorales ;
- d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau ;
- e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI ;

10. que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux Comités et aux organes de l'OACI ;

11. que le Conseil charge le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de tout droit de vote considéré comme étant suspendu et de toute suspension révoquée au titre du paragraphe 6, et d'appliquer en conséquence les mesures stipulées au paragraphe 9 ;

12. que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-33.

Point 68 : Contributions au Fonds général pour 2011, 2012 et 2013

68.1 À sa première séance, la Commission administrative examine la note A37-WP/42, AD/1, Révision n° 1, relative aux projets de barèmes des contributions pour le triennat 2011, 2012 et 2013.

68.2 Il est précisé qu'il n'y a pas eu de changement de méthode et que, par conséquent, les principes de fixation des contributions seront maintenus.

68.3 La Commission administrative recommande à la Plénière d'adopter le projet de Résolution 68/1.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE**

Résolution 68/1 : Contributions au Fonds général pour 2011, 2012 et 2013

L'Assemblée,

1. *Décide* que les montants à fixer au titre des contributions des États contractants pour 2011, 2012 et 2013 en application de l'article 61, Chapitre XII, de la Convention seront déterminés conformément aux barèmes figurant dans l'appendice à la note A37-WP/42, AD/1, Révision n° 1.

Point 69 : Rapport sur le Fonds de roulement

69.1 À sa première séance, la Commission administrative examine la note A37-WP/48, AD/5, qui traite de l'adéquation du niveau du Fonds de roulement, de la situation financière de l'Organisation ainsi que des tendances financières qui ont une incidence sur le niveau nécessaire du Fonds. La Commission étudie la recommandation de maintenir le niveau du Fonds de roulement à 6,0 millions USD pour le prochain triennat.

69.2 Après l'avoir examinée, la Commission recommande d'adopter la résolution qui suit.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE**

Résolution 69/1 : Fonds de roulement

L'Assemblée,

1. *Note :*

- a) que, conformément à la Résolution A36-34, le Conseil a rendu compte, et l'Assemblée a été saisie, de l'adéquation du niveau du Fonds de roulement et de l'autorisation d'emprunter connexe ;
- b) qu'au cours des dernières années, l'accumulation des arriérés de contributions, s'ajoutant aux retards du paiement des contributions pour l'exercice en cours, a constitué un obstacle croissant à la mise en œuvre du programme des travaux tout en créant l'incertitude financière ;
- c) que la durée relativement longue (trois ans) du cycle budgétaire de l'OACI n'est pas sans conséquence sur la détermination d'un niveau prudent du Fonds de roulement et de l'autorisation d'emprunter, puisque seule l'Assemblée peut imposer des contributions aux États contractants ;
- d) que, compte tenu de l'effectif du personnel permanent de l'OACI, l'Organisation doit décaisser chaque mois un montant minimum irréductible pour couvrir les coûts de personnel. Ce montant ne peut faire l'objet de réduction à court terme par des modifications du programme des travaux, puisque le personnel permanent reste en poste et doit être payé de toute façon ;
- e) que, au mois de septembre de chaque année, les recettes cumulatives des contributions par rapport aux décaissements estimatifs ne sont déficitaires en moyenne que de 10,0 %, comparé à 5,0 % pour le triennat précédent ;
- f) que, sur la base des tendances antérieures, il y a peu de risque que le niveau du Fonds de roulement en 2007 ne soit pas suffisant pour couvrir les besoins dans un avenir prévisible ;

- g) que l'expérience a montré que les paiements ne sont pas effectués en début d'année lorsque les contributions sont dues et que l'OACI ne peut même pas compter sur leur paiement à la fin de l'exercice pour lequel elles sont dues, et que ce non-respect inacceptable de la part de certains États contractants des obligations financières que leur impose la Convention mène à une grave crise financière au sein de l'Organisation, crise qui risque d'avoir des effets sur l'ensemble des États contractants ;
- h) que, tant que la situation de trésorerie restera incertaine, l'OACI aura besoin du Fonds de roulement comme tampon auquel elle puisse recourir pour répondre à ses engagements financiers inévitables ;
- i) que le Conseil a examiné le niveau du Fonds de roulement en novembre 2009 et déterminé qu'une augmentation de ce niveau, établi à 6,0 millions de dollars, ne s'imposait pas pour le moment ;

2. *Décide :*

- a) que le niveau du Fonds de roulement demeurera à 6,0 millions de dollars ;
- b) que le Conseil examinera le niveau du Fonds de roulement, au plus tard en novembre 2010, 2011, 2012 et 2013, pour déterminer s'il y a lieu de l'augmenter d'urgence durant l'exercice en cours ou pour l'exercice suivant ;
- c) que, si le Conseil détermine qu'une telle augmentation est justifiée, le niveau du Fonds de roulement sera établi à un niveau maximum de 8,0 millions de dollars, sous réserve des augmentations résultant des avances versées par les nouveaux États devenus membres de l'Organisation après l'approbation du barème. Ces modifications du Fonds de roulement seront fondées sur le barème des contributions en vigueur pour l'exercice pour lequel l'augmentation du niveau du Fonds de roulement est approuvée ;
- d) que le Secrétaire général sera autorisé, avec l'approbation préalable du Comité des finances du Conseil, pour financer les crédits ordinaires et supplémentaires qui ne peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds général et sur le Fonds de roulement, à emprunter à l'extérieur les sommes nécessaires pour faire face aux obligations immédiates de l'Organisation et qu'il sera tenu de rembourser ces sommes aussi rapidement que possible, le solde total de la dette de l'Organisation ne pouvant à aucun moment dépasser 3,0 millions de dollars pendant le triennat ;
- e) que le Conseil fera rapport à l'Assemblée, lors de sa prochaine session ordinaire, pour lui indiquer :
 - 1) si le niveau du Fonds de roulement est suffisant, compte tenu de l'expérience des exercices 2010, 2011 et 2012 ;

- 2) selon la situation financière du Fonds général et du Fonds de roulement, s'il est nécessaire d'imposer des contributions aux États contractants au titre des déficits de trésorerie résultant des arriérés de contributions ;
 - 3) si le niveau de l'autorisation d'emprunter est suffisant ;
 - f) que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-34 ;
3. *Demande instamment :*
- a) que tous les États contractants versent leurs contributions le plus tôt possible dans l'année où elles sont dues, afin de réduire la probabilité que l'Organisation ait à opérer des prélèvements sur le Fonds de roulement et à recourir aux emprunts externes ;
 - b) que les États contractants qui ont des arriérés de contributions s'acquittent aussi rapidement que possible de leurs obligations envers l'Organisation, comme le demande la Résolution [A37-xx].

Point 70 : Usage fait de l'excédent de trésorerie

70.1 À sa première séance, la Commission examine la note A37-WP/45, AD/3, relative à l'usage fait de l'excédent de trésorerie et à l'obligation liée aux prestations d'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI).

70.2 La Commission prend note des résultats financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, qui font état d'un excédent de trésorerie de 1,4 million de dollars, ainsi que de la proposition d'utiliser cet excédent pour le financement initial des obligations relatives aux postes découlant de l'adoption des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), dont la plus importante, à savoir les prestations d'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI), a été estimée à 56,3 millions de dollars lors de la dernière évaluation actuarielle qui s'est achevée en mars 2010.

70.3 La Commission examine la proposition et convient de prendre note de la position d'une délégation suivant laquelle l'excédent appartient aux États membres. Au terme de cet examen, la Commission invite l'Assemblée à approuver le financement initial des prestations après la cessation de service qui est proposé au paragraphe 5.1 de la note A37/WP/45, AD/3.

Point 71 : Modification du Règlement financier

71.1 À sa première séance, la Commission examine la note A37-WP/57, AD/14, qui présente les modifications du Règlement financier.

71.2 La Commission prend note d'une observation faite par une délégation au sujet de l'utilité de rechercher d'autres sources de financement en cas d'événements extraordinaires. Le Secrétaire de la Commission fait valoir que c'est le Conseil et non le Secrétariat que le paragraphe 8.4 habilite à agir et que c'est le Conseil qui conserve le pouvoir d'appliquer la nouvelle limite.

71.3 La Commission prend également note de l'observation d'une délégation qui n'appuie pas les modifications qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes 7.3 et 8.4 du Règlement financier.

71.4 Concluant son examen des propositions de modification du Règlement financier, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de Résolution 71/1 qui suit.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE**

Résolution 71/1 : Modification du Règlement financier

L'Assemblée,

Considérant que le Conseil tient compte de la position de l'Assemblée dans l'approbation des budgets et crédits de l'Organisation,

Considérant que le Conseil peut se réunir régulièrement pour s'occuper des exigences et des faits nouveaux en ce qui concerne les sommes prévues,

Considérant que le Conseil doit disposer d'une certaine flexibilité entre les sessions de l'Assemblée pour faire face à des changements dans les besoins de financement,

1. *Décide* que les modifications ci-après du paragraphe 5.2 du Règlement financier sont approuvées, avec effet au 1^{er} janvier 2011, et que les autres modifications du Règlement sont confirmées, conformément au paragraphe 14.1 dudit Règlement.

Point 72 : Examen des dépenses, approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2007, 2008 et 2009

72.1 À sa première séance, la Commission examine les états financiers apurés de l'Organisation et les rapports de vérification correspondants, présentés dans les notes A37-WP/53, AD/10 et Document 9909 pour 2007, A37/WP/54, AD/11 et Document 9922 pour 2008 et A37-WP/55, AD/12 et Document 9942 pour 2009, ainsi que les projets récapitulatifs des Résolutions 72/1 et 72/2 figurant dans l'Appendice B à la note A37-WP/61, AD/15.

72.2 Le Secrétaire de la Commission indique qu'après consultation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), il appert qu'il n'est plus nécessaire que l'Assemblée approuve séparément les états du PNUD. L'Assemblée n'est donc pas saisie du projet de Résolution 72/2. La Commission recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de Résolution 72/1 qui suit.

RÉSOLUTION RÉCAPITULATIVE FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 72/1 : Approbation des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2007, 2008 et 2009 et examen des rapports de vérification correspondants

L'Assemblée,

Considérant que les comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2007, 2008 et 2009, ainsi que les rapports de vérification de ces comptes que le Vérificateur général du Canada (pour 2007) et la Cour des comptes de France (pour 2008 et 2009), membre du Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ont établis en qualité de Commissaire aux comptes de l'OACI, ont été soumis à l'Assemblée après avoir été communiqués aux États contractants,

Considérant que le Conseil a étudié les rapports de vérification des comptes et les a soumis à l'examen de l'Assemblée,

Considérant que les dépenses ont été examinées conformément aux dispositions du Chapitre VIII, article 49, alinéa f), de la Convention,

1. *Prend note* du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes apurés pour l'exercice financier 2007 et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification ;

2. *Prend note* du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes apurés pour l'exercice financier 2008 et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification ;

3. *Prend note* du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes apurés pour l'exercice financier 2009, des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification et du rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes pour les exercices antérieurs ;

4. *Approuve* les comptes apurés de l'exercice financier 2007 ;
5. *Approuve* les comptes apurés de l'exercice financier 2008 ;
6. *Approuve* les comptes apurés de l'exercice financier 2009.

Point 73 : Nomination du Commissaire aux comptes

73.1 À sa première séance, la Commission prend acte de la note A37-WP/51, AD/8, qui rend compte de la décision prise par le Conseil de nommer un commissaire aux comptes pour le prochain triennat et qui demande confirmation de cette décision par l'Assemblée, conformément à l'article XIII du Règlement financier.

73.2 La Commission note l'observation d'une délégation, qui indique préférer un mandat non renouvelable de six ans pour éviter d'avoir à choisir à nouveau après trois ans, ce qu'appuie une autre délégation, qui ajoute que le Conseil devrait être saisi de cette question. Le Secrétaire indique qu'en tout état de cause, la durée totale du mandat est limitée à six ans, comme en a décidé le Conseil.

73.3 En conclusion, la Commission recommande de prolonger le mandat du Premier président de la Cour des comptes de France en tant que Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

73.4 La Commission recommande donc à l'Assemblée d'adopter le projet de Résolution 73/1 qui suit.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE**

Résolution 73/1 : Nomination du Commissaire aux comptes

L'Assemblée :

1. *Note :*

- a) que le Règlement financier prévoit que, sous réserve de confirmation par l'Assemblée, le Conseil nomme un Commissaire aux comptes de l'Organisation ;
- b) que le Conseil a approuvé la prolongation de la nomination du Premier Président de la Cour des comptes de France au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour 2011, 2012 et 2013, aux mêmes honoraires que pour le triennat en cours ;

2. *Confirme* la décision prise par le Conseil de nommer M. Didier Migaud, Premier Président de la Cour des comptes au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices financiers 2011, 2012 et 2013.

Point 74 : Rapport sur l'utilisation du Fonds pour les technologies de l'information et des communications (TIC)

74.1 À sa première séance, la Commission prend acte de la note A37-WP/50, AD/7 et Rectificatif n° 1, qui rend compte à l'Assemblée de l'avancement des projets financés par le Fonds pour les technologies de l'information et des communications (TIC).

74.2 La Commission est informée des progrès de la mise en place à l'OACI du système de planification des ressources d'entreprise (ERP), Agresso. Une délégation remercie le Secrétariat d'avoir mené à bien une telle réalisation avec des moyens très limités.

74.3 L'Assemblée est invitée à prendre acte de la note A37-WP/50, AD/7 et Rectificatif n° 1.

Point 75 : Autres questions financières à examiner par la Commission administrative

75.1 Création du Fonds pour la sécurité (SAFE)

75.1.1 À sa première séance, la Commission examine la note A37-WP/239, AD/17, présentée par le Conseil et expliquant la décision de créer le Fonds pour la sécurité (SAFE). La note propose un projet de résolution de l'Assemblée qui énonce des objectifs du Fonds et invite instamment tous les États contractants, les organisations internationales et les organismes publics ou privés qui sont reliés à l'aviation civile internationale à faire des contributions volontaires au SAFE.

75.1.2 Deux délégations disent appuyer la création du SAFE et se félicitent de ce que le dernier considérant du projet de résolution créant le SAFE précise qu'il n'imposera aucun coût au budget du Programme ordinaire de l'Organisation.

75.1.3 Ayant examiné les renseignements contenus dans la A37-WP/239, AD/17, la Commission soumet le projet de Résolution 75/1 à la Plénière en vue de son adoption.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
ET RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE**

Résolution 75/1 : Fonds pour la sécurité (SAFE)

L'Assemblée,

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, l'OACI a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique, et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale,

Considérant que les articles 69 à 76 de la Convention prévoient que le Conseil peut conclure des arrangements appropriés afin de trouver le moyen d'améliorer les installations et services de navigation aérienne des États contractants comme il le faut pour assurer l'exploitation sûre, régulière, efficace et économique des services aériens internationaux,

Considérant que, aux termes de l'article 70 de la Convention, le Conseil peut, dans les circonstances envisagées à l'article 69, conclure avec des États contractants des arrangements relatifs au financement des installations et services de navigation aérienne,

Considérant que, dans certains cas, des États contractants peuvent ne pas avoir accès aux ressources nécessaires pour améliorer leurs installations et services de navigation aérienne, en particulier pour remédier aux carences en matière de sécurité détectées dans le cadre du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP),

Considérant que la plupart des États en développement éprouvent des difficultés à accéder à de nombreux marchés financiers, en particulier aux marchés des capitaux étrangers, pour financer

l'infrastructure de leurs aéroports et de leurs services de navigation aérienne, y compris les éléments de cette infrastructure liés à la sécurité,

Considérant que la Conférence de haut niveau sur la sécurité (HLSC) de 2010 a constaté que plusieurs États et régions du monde ont besoin d'aide dans l'établissement de niveaux soutenus de sécurité de l'aviation, et notamment dans l'élaboration de modèles de financement qui puissent garantir une fourniture durable d'équipements et de services afin d'assurer des services de transport aérien adéquats,

Considérant que la HLSC de 2010 a recommandé que l'OACI travaille avec les États et les organisations régionales qui ont besoin d'aide pour élaborer des modèles de financement appropriés afin de garantir une fourniture durable d'équipements et de services sur la base du niveau d'activité permettant d'assurer des services de transport aérien adéquats,

Considérant que le Conseil a décidé de créer le Fonds pour la sécurité (SAFE) dans le but d'améliorer la sécurité de l'aviation civile en fournissant une assistance suivant une démarche fondée sur les résultats qui limitera les frais d'administration et n'imposera aucun coût au Budget du Programme ordinaire de l'Organisation, tout en faisant en sorte que les contributions volontaires au Fonds soient employées de façon responsable et utile et au moment voulu,

1. *Remercie* les États contractants et les organisations internationales de leurs contributions aux fonds de l'OACI relatifs à l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile ;

2. *Invite instamment* les États contractants, les organisations internationales et les organismes publics ou privés qui sont reliés à l'aviation civile internationale à faire des contributions volontaires au SAFE ;

3. *Demande* que le Conseil appuie la bonne marche du SAFE par un suivi constant des progrès réalisés par le SAFE dans le financement de projets liés à la sécurité ;

4. *Demande* que le Conseil n'épargne aucun effort pour attirer les contributions des États et d'autres contributeurs au SAFE.